



CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE COMPARÉS

JEAN-CLAUDE ESCARRAS

UMR-CNRS 7318 DICE

UNIVERSITÉ DE TOULON



Catherine TZUTZUIANO

L'effectivité de la sanction pénale

sous la direction de

Mesdames Méлина Douchy-Oudot et Sylvie Cimamonti, Professeurs des universités

Thèse soutenue publiquement le mercredi 2 décembre 2015 à 14h00 à l'Université de Toulon, Faculté de droit, salle du Conseil.

Jury :

Mme Évelyne BONIS-GARÇON, Professeur des universités à l'Université de Bordeaux, rapporteur,
Mme Muriel GIACOPELLI, Professeur des universités à l'Université d'Aix-Marseille, rapporteur,
M. Édouard VERNY, Professeur des universités à l'Université Panthéon Assas - Paris II,
Mme Sylvie CIMAMONTI, Professeur des universités à l'Université d'Aix-Marseille,
Mme Méлина DOUCHY-OU DOT, Professeur des universités à l'Université de Toulon.

Résumé :

La question de l'effectivité de la sanction pénale fait régulièrement débat. Le principal reproche est celui de son ineffectivité. Il faut dire que selon une acception classiquement répandue, l'effectivité de la sanction pénale correspondrait au taux d'application de la sanction prononcée et au rapport de conformité entre la sanction prononcée et la sanction exécutée. Tout écart entre ces deux pôles serait la manifestation d'une situation d'ineffectivité. Cette approche de l'effectivité est réductrice, elle ne permet pas d'appréhender cette notion dans sa globalité.

Considérant comme effectif « ce qui produit un effet », l'étude de l'effectivité de la sanction pénale ne peut se limiter à une simple vérification de la correspondance entre la sanction prononcée et la sanction exécutée, elle s'étend à l'appréciation des effets produits par la sanction. L'effectivité, qui est un état, ne peut se confondre avec l'exécution qui correspond à l'ensemble du processus permettant d'y parvenir. Au cœur de la recherche de production des effets de la sanction, l'exécution est alors source de l'effectivité recherchée. Selon toute probabilité, la sanction exécutée produira des effets. Pourtant, sauf à vider de son sens la notion d'effectivité, il n'est pas possible de considérer que tous les effets que la sanction est susceptible de produire relèvent de son effectivité. Seuls les effets conformes à la finalité qui lui est assignée intègrent cette notion. Tout en distinguant l'effectivité de l'efficacité, l'effectivité de la sanction s'appréciera à l'aune des effets qui contribuent au maintien de la paix sociale.